

Arrête :

Article 1er.— Mme Rosa Ateo est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de trente-six mois, l'établissement Ateo Rosa sis à Raitahiti, Kaukura, pour les activités suivantes : production mensuelle pour livraison à d'autres établissements et pour remise directe au consommateur à emporter de 50 kg de filets de poissons congelés et de poissons salés séchés du lagon ; opérations de filetage, de transformation (salage et séchage) et de congélation.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Ateo Rosa est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro C 0021. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.  
Charles TETARIA.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE  
ET DE LA FORÊT**

**ARRETE n° 3350 MAE du 7 mai 2013 portant certification des personnes pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel.**

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 20 juin 2012 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 9 avril 2013 ;

Vu les procès-verbaux des examens des 7 novembre 2012, 8 novembre 2012 et 19 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont certifiées pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel :

Au titre de la délivrance du certificat à l'issue de la réussite à l'examen :

*Examen du 7 novembre 2012* : Jean Gobbini, Kenny Maihota, Yvon Teihi et Natua Tuua.

*Examen du 8 novembre 2012* : Bruneau Avaemai, Alphonse Hitiura, Ruita Kainuku, Gilda Heimata Tchong-Tai, Titonia Teau, Paul Tollis, Roland Tufariua et André Tutave.

*Examen du 19 mars 2013* : Guillaume Affile, Jason Bregmen, Mathieu Chauvin, Marc Desclaux, Rina El Battah, Serge Leprince, Heimata Natua, Gilles Ueva Neri, Ariiaue Pomare, Jacky Pulcian, Teiva Spector, Heinani Teremate, Heiarii Urima, Aroarii Steave Vairaaroa, Joël Vincent, Boris Wan-Kim et Cédric Wong.

Art. 2.— Le certificat est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le directeur de la santé et le chef du service du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2013.

*Le ministre de la santé  
et de la solidarité,  
Charles TETARIA.*

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et de la forêt,  
Kalani TEIXEIRA.*